

Recherche du lieu de Pratz.

1-361-79

Le vingt-septième septembre mille cinq cent quatre-vingt quatorze estans audi lieu de pratz conduits et assistez de Guillaume Sibende bailli sue Courbiende et Jean Lanson Consulz du dud lieu Nous serions transportez par le village avec les estimes modernes qu'ils nous ont exhibees avons fait verification et recherche des maisons paters et autres Couverts sy y avons trouves Scavoir trente cinq maisons d'icelle palliers ou courtals sy mons ont dit que le Cloz et en clauze en leur taillable ce commandee devers aultre a leglise saint Congat joignant le terme de Pezicha et Manors Sarogne Negre droit a la Riniere de Deglede, suyt la de Riniere jusqu' au dome de Naclare desouz Sarogne et Carles et suyt le fondz de l'adite rogne jusques al roc del gan blan trouvant le taillable de Soumna et sy monte al pas de Mamandre et dela al prierie de chottes puis monte al Canton del Courtal demeurant tout ledit Courtal au taillable de Soumna et apres au milieu du Camp dengilles tirant tout chemin de bois jusques au sommet de l'assore de Pratz et al col de l'ente farine tirant al col de l'espinais, dela dessend a la rogne combe et a la fonte d'indezelle et apres al vec de Maronte transmontant le bac de la fage va dessendre alz fondz dela Campz etc. Sue Sibende prenant la moitié del bac de rodes et continué de dessendre droit au vec de Presilhan et apres suyt ledit vec jusques a autre vec de Malboue et a solinete de fabre de selluns et prend l'assore de Carach, et dela prend la moitié du bac de las lhes et monte al pla de Dieusade, et dela prenant toute serre de Campich droit au pech du d. Campich et dela al pas de Comme auelha tirant al Garrondu et Maishol de Monissen perishou on aurroit cpe Croix et

monte al serrat d'entimé et sur la Pigne de braua de
trinc, et tranest le bac ou d' Tinies descendant al pas
dela Soutiere, don monte ar la glise de Sant Congal
ou ey dessus commandes.

Et apres Nous ont monstre le terroir lieu d'alzpraz
de la gazelz a la font d'amon le serrat den calme,
la courbe de sonbarby le term d'agnra le plade la coye et
erchantes la denre al garroulha las femmades le bac
de la ramade, la soulame le col de Guze presilhan le
bac de larchet le serrat de Confol la courbe Greste le camp
labourie le bac del col de lariolles et autres endroits y
auons trouue et juge en conteneances de terres la quantite
de deux mil quatre cent³² Cestrees terre Scauon come
Septante cinq Cestrees moyenne, Cent soixante deux
Cestrees, foible, mouscens vingt huit Cestrees, terre
herme, mille deux cens soixante sept Cestrees duquel
herm en y a trois cens Cestrees fort pour pasturages
et l'autre partie est mediocre et partie fort clair.

Terre bonne.	—	xxv. Cestrees
Terre moyenne	—	Cxv. Cestrees
Terre foible	—	ix. xxvij. Cestrees
Terre herme.	—	mij. xviij. Cestrees

Fait et Recherche le an et jour que de Ns en soy
de ce soubs^{nes} Dupont B. Botrand J. Lucet J. Perre
Maurin Almerin J. Coste J. Negre, Bertomieu, Carbon
R. Courte R. Pascal J. Siere ainsi signez

Collationné a l'original de ladite Recherche
generale par moy Greffier dudit Diocèse
sous^{ne} estoit signé D'orest Greff

3

Le Conseil soubsig qui a veu les prouisions donnees
par le R^{oy} au mois de fevrier mil six cens trente
en faveur du sieur Viscomte de Joc pour tenir et posseder
dans le Royaume de France la Terre et Seigneurie de
Raboullet et autres quoy que Resceant aux frontieres
d'Espagne et hord du Royaume. Ensemble l'arrest du
parlement contenant le Regre desdites prouisions du
mois de juin suivant or la bre Contenant memoire

Est aduis quil ny a point de doute que ladites
prouision du R^{oy} ayant este donnee pour le s^r fr.
Viscomte et les siens que le sieur Viscomte son fils
ne puisse valablement continuer la possession desdites
Terres et Seigneuries par le droit du feu seigneur son
pere /

Toutesfois par ce que tous pruileges sont personnels
et que facoit les prouisions donnees au feu s^r Viscomte
la faculte pour lui et les siens l'arrest donne sur
icelle n'est pas si universel

Ledit Conseil est d'aduis par abondance de droit que
ludit sieur Viscomte enloige en France / Extrait tire
du Registre dela Cour. Tant des prouisions que de
l'arrest, et quil pour suive entant que besoing vne
nouuelle prouision tant pour leuy que les siens
laquelle appres il fera de mesme que les precedentes
Register au Parlement :

Soire preste gard^e si led^e prouisions du feu s^r son pere
qui avoit l'addresse tant a la Cour des Aydes et Chambre

des Comptes qu'a la Cour du Parlement, auront este
par luy ou s'escrivante presentees et Registrees
audictes Courz & Aydes et de Comptes pour en ce cas
goursuise le mesme Regre est es Courz afin de ne manquer
point en la forme et precaution.

Mais si on ne pouuoit point le Regre desdites
provisions auire du audit Parlement il ne faut rien
ajouster pour nedamer subject de parler ou Rebouillir
le fait de l'adite Tresse.

Delibere Achille Sauf meilieu aduis le
vingtiersme Decembre mil six eens vingt quatre
estoit signe Marmurie, et felamith.

1651

en Manuscrito

Ripon

No.
485.